



Arrêt

n°152 574 du 16 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour, prise le 20 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAMDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de deux ans sont délivrés au requérant suite à un contrôle administratif.

1.2. Le 3 septembre 2014, le requérant introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur. Une annexe 19 ter lui est délivrée par le Bourgmestre de la commune de Bassenge.

1.3. Le 20 février 2015, la partie défenderesse a refusé prendre cette demande en considération. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Votre demande de droit au séjour introduite le 03/09/2014 (annexe 19ter) en qualité d'ascendant de votre enfant [A. E. W.] [...], en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 sexies) prise le 24/08/2014 et qui vous a été notifiée le 24/08/2014.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12, §4 de la loi ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 24/08/2014 tel que prévu légalement;

Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Bassenge de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.

Vous devez obtempérer à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 24/08/2014 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger.

Je vous informe que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision [...].».

2. Questions préalables.

2.1.1. La partie défenderesse fait valoir une première exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime et soutient, quant à ce, que *« [la partie requérante] est soumise à un ordre de quitter le territoire depuis le 8 avril 2013 avec interdiction d'entrée de trois ans. Elle ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime [...] ».*

2.1.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n° 218.403, du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que *« le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ».* La cause concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, le Conseil d'Etat a toutefois examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que cette disposition *« ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question [...] ».*

Pour rappel, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi, dispose que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

[...] ».

2.1.3. En l'espèce, le 24 août 2014, le requérant s'est vu infliger une interdiction d'entrée, visée au point 1.1. du présent arrêt. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : [...] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ; L'intéressé a été pris par la police de Liège pour trafic de drogue, de plus l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que « l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ».

Il convient toutefois de constater que la compatibilité de cette conclusion avec l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été examinée par la partie défenderesse, en l'espèce, alors que, d'une part, l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi, et, d'autre part, l'interdiction d'entrée édictée en l'espèce ne répond nullement à l'article 43, alinéa 1^{er}, susvisé. En effet, le constat, dans l'interdiction d'entrée, du fait que « L'intéressé a été pris par la police de Liège pour trafic de drogue » ne peut suffire à inverser ce constat, au vu du libellé de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

2.2.1. La partie défenderesse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce que « [...] l'enfant mineur [de la partie requérante], au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans » et conclut que « [...] l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par [la partie requérante] en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ».

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant déclare agir en son nom et en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur du requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171 ; C.E. 15 juin 2010, n° 205.219 ; C.E. 20 septembre 2012, n° 220.678).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que le requérant ne soutient pas, se bornant à indiquer en termes de requête que « [...] le requérant [est] par ailleurs en plein[e] procédure [...] juridique pour se voir confier à titre principal l'héber[g]ement de son enfant [...] ».

2.2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par le requérant en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur, alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en son nom.

3. Objet du recours.

3.1. Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

[...]

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

[...] ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) porte quant à lui que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2. Le Conseil constate que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une « décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour » lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « refus de prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n° 79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est l'ascendant d'un enfant mineur belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte – fût-il qualifié de « refus de prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers,; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que des articles 1er et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie et du principe de proportionnalité ».

4.1.2. Elle fait notamment valoir que « [...] le requérant conteste la pertinence des motifs invoqués dans l'acte litigieux et expose que la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elle comporte une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait » et qu'une motivation adéquate « [...] exige l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient adéquates, pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement à la décision

concernée ». Elle estime que « [...] la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante » .

4.2.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que le droit de séjour, revendiqué, tel qu'en l'espèce, par l'ascendant d'un Belge mineur, visé à l'article 40ter de la loi du 15 septembre 1980, ne peut être limité que dans deux cas spécifiques prévus aux articles 42septies et 43 de la même loi.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué, qui, pour les raisons exposées au point 3.2. du présent arrêt, doit être considéré comme une décision de refus de séjour, est motivé notamment par le fait que le requérant fait « l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 sexies) prise le 24/08/2014 », motif qui, force est de le constater, est manifestement étranger aux conditions de fond auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

De même, cette motivation ne se réfère nullement à l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de l'acte attaqué est donc inadéquate.

4.2.3. En outre, interrogée lors de l'audience du 2 septembre 2015 sur la question de l'absence de base légale de l'acte attaqué, la partie défenderesse a réitéré ses allégations quant à l'intérêt illégitime du requérant, telles que développées dans sa note d'observations, et auxquelles le Conseil a répondu dans le point 2.1.3. du présent arrêt. Elle a également indiqué que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 est « une base légale suffisante ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et constate que si l'acte attaqué mentionne effectivement cette disposition, il ne saurait être soutenu que celle-ci en constitue le fondement légal. Le Conseil rappelle en effet qu'il convient d'analyser l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » alors que l'article 74/12 de la loi concerne la levée ou l'a suspension d'une interdiction d'entrée.

En tout état de cause, force est de rappeler que l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi.

4.3. Il résulte de ce qui précède que l'aspect susmentionné du moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande de droit de séjour, prise le 20 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET